

Arrêt

n° 123 761 du 9 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. STRUBBE loco Me P.J. STAELENS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine dogon et provenant de la région de Bamako. Vous auriez quitté votre pays le 12 juillet 2008. Vous seriez arrivé en Belgique le 13 juillet 2008 et avez introduit une première demande d'asile dans le Royaume le 15 juillet 2008. Le CGRA a rendu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire en date du 21 septembre 2009, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 22 avril 2010. En date du 27 octobre 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Le CGRA s'est à

nouveau prononcé négativement le 17 octobre 2011, décision confirmée par le CCE le 12 décembre 2011. Le 26 avril 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de vos deux premières demandes d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En novembre 2007, vous vous rendez à Biancouman, en Côte d'Ivoire où vous vous installez chez un ami, [K.M]. Une semaine avant le 28 mars 2008, vous êtes arrêté lors d'un barrage routier et des rebelles vous demandent de l'argent. Vous refusez cependant de leur en donner. Vous en parlez ensuite à [K] qui est membre de la rébellion. Celui-ci vous promet de s'en occuper. Le 28 mars 2008, alors que vous passez un barrage, vous êtes arrêté, interrogé et battu. Après quelques heures, vous êtes libéré et regagnez votre domicile. Le lendemain, après s'être renseigné, [K] vous informe qu'on dit que vous êtes un « pro Ibrahim Coulibaly ». Il vous conseille alors de quitter le pays. La nuit du 4 au 5 avril 2008, vous quittez la Côte d'Ivoire pour Bamako au Mali. Vous vous installez chez votre oncle [M.O.] à Misra, un quartier de Bamako. Après trois mois, il vous propose sa fille Kadija en mariage. Vous refusez mais il insiste. Vous faites part de votre refus à vos parents qui vous conseillent d'obéir à votre aîné et d'épouser Kadija. Le 3 juillet, votre oncle organise le mariage religieux. Lors de la cérémonie et pour échapper à ce mariage, vous déclarez publiquement être homosexuel, ce qui est faux. Vous êtes alors pris à parti par la foule. Vous réussissez cependant à vous enfuir et vous vous réfugiez chez un ami, [N]. Vous auriez ensuite rejoint la Belgique par avion.

Les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et les nouveaux éléments invoqués lors de votre deuxième demande d'asile n'ont pas emporté la conviction des instances d'asile ni permis d'attester de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis l'introduction de votre première demande d'asile. Vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile un courrier que votre frère vous aurait envoyé, afin d'appuyer vos précédentes déclarations.

Vous affirmez que la fille que vous deviez épouser serait décédée, il y a un an de la tuberculose. Votre oncle vous rendrait responsable de ce décès, car suite à votre refus de l'épouser elle aurait été se mariée à la campagne où elle serait tombée malade.

Votre frère vous aurait prévenu de ce décès par la messagerie de Facebook et vous aurait ensuite envoyé un courrier pour confirmer ses propos.

Vous affirmez également craindre de retourner au Mali au vu de la situation prévalant dans le Nord de votre pays. Vous invoquez à ce sujet, deux articles trouvés sur Internet.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors de la précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir votre crainte de subir des menaces de la part de votre famille au Mali, suite à votre refus d'épouser la fille de votre oncle. Or, vos déclarations relatives à ces

événements ont été considérées comme n'étant pas crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers et ce à deux reprises.

Le courrier que vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile ne peut en tant que courrier privé avoir la moindre force probante et dès lors infirmer les précédentes décisions.

A ce sujet, il ressort de vos déclarations au CGRA que vous affirmez avoir été informé du décès de la fille de votre oncle par votre frère sur Facebook et lui avoir demandé de le mettre dans une lettre (p. 5 du rapport d'audition du CGRA). Or dans vos déclarations émises à l'Office des Etrangers, vous mentionnez ne pas lui avoir demandé de vous envoyer cette lettre (p.2 de vos déclarations). Confronté à cette contradiction, vous changez vos déclarations en affirmant ne pas avoir demandé à votre frère de vous envoyer ce courrier (p. 7 du rapport d'audition du CGRA), du moins au niveau du contenu précisez-vous par la suite (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Cette nouvelle contradiction confirme le manque de crédibilité de vos déclarations déjà constaté lors de vos précédentes demandes d'asile.

De même, les deux articles issus d'internet ne peuvent attester que d'événements connus par les instances d'asile mais nullement d'un quelconque lien avec vous ou de l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef. Interrogé sur la situation actuelle dans votre pays, vous restez par ailleurs, particulièrement laconique mentionnant uniquement qu'il y aurait des affrontements dans le Nord et que la rébellion serait présente à Gao (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Etant donné que vous mentionnez lors de votre audition au CGRA craindre la situation de guerre présente dans votre pays (p. 5 du rapport d'audition du CGRA), les instances d'asile estiment qu'elles étaient en droit d'attendre de votre part un discours davantage circonstancié à ce sujet. Quoi qu'il en soit, vous avez vécu à Bamako, la capitale du Mali, située dans une zone où les rebelles n'ont jamais été présents. Vous indiquez également que votre frère aurait été amené à quitter Bamako mais qu'il y serait rentré après l'arrivée des troupes françaises (p.6 du rapport d'audition du CGRA). Dans ces conditions, rien ne vous empêche de vous installer à nouveau dans cette ville.

Dès lors, au vu de ce qui précède, les nouveaux documents que vous invoquez ne peuvent emporter la conviction des instances d'asile et prouver l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Le Commissariat général n'aperçoit pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence au Mali, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus Mali – Situation sécuritaire actuelle » et daté

du 27 août 2013, font état d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence aveugle sur toute l'étendue du territoire du Mali.

Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'Etat fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'Etat orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.

Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012.

En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.

En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'Etat de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.

Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, et Gao sont reprises. En mars 2013, des combats sporadiques opposent encore l'armée française et des rebelles islamistes d'Aqmi et du MUJAO dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal.

A cette époque précise, aucun acte de violence généralisée dans les régions du sud et de l'ouest du Mali (Bamako, Kayes) n'est relevé. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands événements sportifs sont organisés à Bamako.

De nombreuses sources font alors état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud (les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako composent la partie sud du pays, auquel on rattache parfois également la région centrale de Mopti, et représentent la plus grande partie de la population) étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord (les régions de Gao, Tombouctou et Kidal sont peu peuplées et situées dans le nord du pays et ne représentent que 10% de la population totale du pays), théâtre de combats qui opposent les rebelles aux forces coalisées.

En avril 2013, Kidal, seule ville du Nord restée aux mains des islamistes, est reprise par l'armée française, sans le concours de l'armée malienne, car le rebelles du MNLA revendiquent le contrôle de Kidal qu'ils considèrent comme faisant partie de leur « Etat touareg de fait ».

Le 18 juin 2013, le gouvernement de transition signe avec les rebelles du MNLA et du HCUA (Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad) les Accords d'Ouagadougou. Ceux-ci prévoient entre autres la fin des hostilités ainsi que le retour de l'armée et de l'administration civile à Kidal. Une décision définitive devra être prise quant au statut de l'Azawad après l'élection présidentielle.

Le 27 juin 2013, les deux factions de l'armée malienne, profondément divisées depuis le coup d'Etat de mars 2012 se réconcilient. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ce différend sont libérées.

Le 6 juillet 2013, l'armée malienne fait son retour à Kidal et élargit au fil des semaines sa présence dans les régions du nord du pays.

L'Etat d'urgence est levé le même jour dans tout le pays.

Comme relevé supra, la situation dans le Sud du pays est stable et aucun acte de violence généralisé n'a été relevé depuis l'intervention française de janvier 2013. Ce constat s'applique toujours à l'heure actuelle.

Quant au Nord du pays (Gao, Tombouctou, Kidal), la situation sécuritaire s'est manifestement et durablement améliorée. L'administration a fait son retour depuis le mois de mai et ses services fonctionnent. La reprise des services sociaux de base se poursuit et le personnel enseignant et sanitaire retourne progressivement dans le nord. De nombreuses écoles ont rouvert dans toutes les grandes villes (Gao, Tombouctou, Kidal). Le système de santé, le système scolaire, l'agriculture, le logement et les services de sécurité ont été rétablis à Tombouctou et à Gao. Les organisations humanitaires sont présentes dans les trois régions du nord.

Des milliers de réfugiés et de déplacés internes sont rentrés chez eux ou sont en passe de le faire.

L'élection présidentielle à deux tours (28 juillet et 11 août) s'est déroulée sans incidents notables dans toutes les villes du pays avec un taux de participation très important dans certaines villes du Nord (Gao et Tombouctou).

Les groupes armés (Mujao, Aqmi etc.) n'ont plus la capacité de mener des opérations à grande échelle et se limitent à des attaques « asymétriques ». Il s'agit principalement d'attentats suicide ou d'attaques contre des bases militaires ou des soldats.

D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation est mise en place en mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés maliennes. Cette commission est également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.

Un nouveau président est entré en fonction. Les rebelles du MNLA ont signé avec le gouvernement de transition les Accords de Ouagadougou qui prévoient la prise d'une solution définitive quant à l'Azawad dans les mois qui suivent l'élection présidentielle. Les deux factions rivales de l'armées, à l'origine du coup d'Etat se sont réconciliées. Tous ces indicateurs établissent de que la situation politique au Mali est stabilisée.

Il ressort dès lors des informations dont dispose le Commissariat général, que quand bien même il subsiste à Kidal des tensions ethniques entre Touaregs et Noirs ou encore des tensions politiques entre partisans d'un Etat Malien unitaire et partisans d'un Etat Touareg indépendant, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration* » (requête, page 7).

3.2. Elle prend un deuxième moyen par lequel elle invoque la « *Violation de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ; violation de l'obligation de motivation matérielle, principe générale (sic) de bonne administration ; violation de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; violation de l'article 3 CEDH* » (requête, page 11).

3.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

4.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 15 juillet 2008. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 28 mai 2009, décision retirée par la partie défenderesse le 9 juillet 2009. Le 21 septembre 2009, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant, décision confirmée par le Conseil dans un arrêt n°42 139 du 22 avril 2010.

Sans avoir quitté le territoire belge suite à ce refus, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en date du 27 octobre 2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 13 octobre 2011, décision confirmée par le Conseil dans un arrêt n°73 013 du 11 janvier 2012.

La partie requérante n'a pas quitté le territoire belge et a introduit une troisième demande d'asile le 26 avril 2012. A l'appui de cette demande, elle fait valoir les mêmes faits que ceux invoqués lors de ses deux précédentes demandes d'asile, à savoir une crainte d'être persécutée parce qu'elle a refusé

d'épouser de force la fille de son oncle, Kadija, et a déclaré, afin d'échapper à ce mariage forcé, être homosexuelle. A l'appui de sa nouvelle demande, elle invoque de nouveaux éléments, à savoir que Kadija est décédée de la tuberculose et que son oncle l'accuse d'être responsable de ce décès car, suite à son refus de l'épouser, elle est allée se marier à la campagne où elle est tombée malade. A l'appui de sa troisième demande d'asile, le requérant invoque également des craintes liées à la situation sécuritaire dans son pays d'origine et dépose deux articles internet afin d'étayer ses allégations. Il dépose en outre un courrier de son frère daté du 21 mars 2012

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents et éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande ne permettent pas de rétablir le bien fondé des craintes alléguées.

5.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.4. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte entrepris et considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les éléments présentés par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et le caractère fondé de sa crainte.

5.5.1. S'agissant de la lettre du frère du requérant datée du 21 mars 2012, le Conseil rejoint les développements de la requête selon lesquels « la circonstance qu'un témoignage émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante » (requête, page 11). En matière d'asile, la preuve peut s'établir par toute voie de droit et il revient à l'autorité compétente et à la juridiction du fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En l'espèce, le Conseil constate que le caractère privé du courrier déposé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigée. De plus, le Conseil se doit de constater que le contenu de ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant puisqu'il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent son récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de ses déclarations, de sorte qu'il ne peut en tout état de cause lui être accordé *in specie* la moindre force probante.

5.5.2. Partant, le Conseil ne peut accorder aucune crédibilité aux allégations du requérant selon lesquelles il craint des persécutions au Mali parce qu'il est considéré comme un homosexuel et que son pays et son entourage ne tolèrent pas l'homosexualité (requête, pages 12 à 14). L'ensemble des faits ayant prétendument amené le requérant à quitter le Mali n'ont pas été jugés crédibles de sorte que ni son mariage forcé, ni l'annonce de son homosexualité devant les membres de sa famille afin d'échapper à ce mariage, ne peuvent valablement justifier l'octroi d'une protection internationale au requérant.

5.5.3. Les deux articles issus d'internet ont une portée générale et ne comporte aucune information qui permette de remédier à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. D'une part, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette appréciation et avance que les « *coupures de presse* » qu'elle apporte à l'appui de sa troisième demande d'asile démontrent que « *la situation au Mali n'est pas (...) sécuritaire* » (requête, page 9). Elle cite également des extraits d'un article consulté le 18 novembre 2013 sur le site internet <http://maliactu.net/nord-du-mali-le-regne-de-l-insecurite/> et estime que la partie défenderesse a effectué une interprétation trop restrictive des dispositions relatives à la protection subsidiaire (requête, page 10). Elle considère que la présence des troupes françaises au Mali atteste d'une situation de conflit armé dans ce pays (*ibid*).

Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture de l'ensemble des documents déposés par les deux parties, que malgré la persistance de l'insécurité dans certaines villes du Nord du Mali qui furent occupées par des combattants jihadistes ou rebelles, le Mali n'est actuellement pas confronté à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. S'agissant particulièrement de la ville de Bamako, d'où provient le requérant, elle n'a jamais été le terrain d'affrontements directs entre les rebelles d'une part et l'armée malienne et ses alliés d'autre part. De plus, le coup d'Etat qu'a connu le Mali le 22 mars 2012 n'a pas occasionné une situation de violence aveugle à Bamako ou dans le reste du pays. En définitive, la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Mali, et en particulier à Bamako où elle résidait avant son départ, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ